



MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2026-01

Acheteur

Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

Adresse : 2-4 Allée de Lodz 69363 LYON Cedex 07

Téléphone : 0472712600

SIRET N° : 18690155900069

Représentant de l'Acheteur

Monsieur le Directeur Général

Objet du marché

Evaluation du porter à connaissance des productions techniques de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Sommaire

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Durée du marché	4
1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel	4
1.4 Traitement des données	4
1.5 Modification du marché.....	6
2. Pièces constitutives du marché	6
3. Forme des notifications et informations au titulaire	7
4. Prix – Variation des prix	7
4.1 Mode d'établissement des prix du marché	7
4.2 Contenu des prix	7
4.3 Variation des prix.....	7
5. Avance	8
5.1 Modalités de règlement de l'avance.....	8
5.2 Modalités de résorption de l'avance.....	8
6. Retenue de garantie	9
7. Règlement des comptes au titulaire	9
7.1 Modalités de règlement du prix.....	9
7.2 Règlements en cas de groupements économiques	10
7.3 Délais de paiement.....	10
7.4 Intérêts moratoires.....	11
8. Développement durable – Dimension environnementale	11
8.1 Conditions d'exécution environnementales.....	11
9. Pénalités.....	11
9.1 Pénalités pour retard	11
9.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité.....	11
10. Dossiers à fournir par le titulaire.....	12
11. Arrêt de l'exécution de la prestation.....	12
12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	12
13. Assurances	13
14. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats	13
14.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards	13
14.2 Régime des résultats.....	13
15. Résiliation du marché	13

15.1	Résiliation du marché pour faute du titulaire	13
15.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	14
16.	Différends	14
17.	Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	14
18.	Dérogations au CCAG PI.....	14

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) est un marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation des prestations suivantes : **Evaluation du porter à connaissance des productions techniques de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.**

L'objectif est d'améliorer la valorisation des productions techniques de l'Agence à partir d'entretiens et de questionnaires auprès des cibles de ces documents.

1.2 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché de l'acte d'engagement*.

Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG PI, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

1.3 Obligation de confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le titulaire ainsi que l'acheteur sont tenus à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel dans les conditions définies à l'article 5 du CCAG PI.

Ces obligations s'appliquent aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

1.4 Traitement des données

Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'acheteur :

Le titulaire devra s'assurer de la réalisation du traitement des données dans les conditions suivantes : Dans le cadre du marché, le titulaire doit mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le compte de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

L'agence de l'eau RMC est responsable de traitement, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 (Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD »).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (base légale du traitement, article 6-1 e) du RGPD).

Le titulaire (ou sous-traitant au sens du RGPD) est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement de l'agence de l'eau (le Directeur général de l'établissement) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence de l'eau met à la disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») s'engage :

- à garder confidentiel l'ensemble des documents ou informations auxquels il aura accès

dans le cadre de l'exécution du marché ;

- à informer l'Agence de l'Eau de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer. Le titulaire doit mentionner dans son offre les coordonnées d'un référent à contacter pour toutes questions sur la protection des données. ».

Conformément aux articles 15 à 22 du RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, le titulaire (ou sous-traitant, au sens du « RGPD ») dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de leurs données.

Pour les exercer, il pourra contacter le délégué à la protection des données de l'Agence de l'Eau :

- Par mail : contact.rgpd@eaumc.fr
- Par voie postale (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) :
Délégation à la protection des données, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
2-4 Allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07.

Il pourra également introduire une réclamation auprès de la CNIL (art. 13 du RGPD - place Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris cedex / <http://www.cnil.fr>).

Le traitement des données porte sur :

- Objet des prestations : Evaluation du porter à connaissance des productions de l'Agence.
- Nature des opérations réalisées sur les données : contrôle, exploitation et analyse des fichiers de résultats des enquêtes.
- La ou les finalités du traitement de ces données : échanges par messagerie électronique ou site de transfert pour les fichiers volumineux ou plateforme d'échange, d'informations brutes ou élaborées.
- Type de données à caractère personnel traitées : civilité, nom, prénom, adresse postale, téléphone, e-mail, fonction, données publiques non concernées par le secret statistique.
- Catégories de personnes concernées : personnel de l'agence en charge du marché ou d'autres personnes de l'agence ou extérieures à contacter.
- Catégories de destinataires des données : personnel du titulaire et ses éventuels sous-traitants ou co-traitants.
- Durée du traitement et du stockage des données personnelles : jusqu'à la fin de l'étude pour le traitement et 2 mois de stockage en sus.
- Transfert des données hors UE :
- Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :
- Non

Sort des données :

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du marché, le Sous-traitant (= Titulaire du marché) s'engage :

- ☒ option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.
- ☐ option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant.

L'agence de l'Eau conserve à des fins d'archivage les dossiers administratifs et financiers :

- 5 ans pour les candidatures et offres non retenues ;
- 10 ans (à compter de la date de solde du marché) pour les marchés relatifs à des prestations de service, prestations d'études et achats de fournitures courantes ;
- 140 ans pour les prestations intellectuelles ouvrant droits d'auteur ;
- Durée de vie du bâtiment pour tous marchés de travaux.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation du marché, selon les dispositions du CCAG applicable.

1.5 Modification du marché

Le marché peut être modifié par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

1.5.1 Clause de réexamen

En application des articles R.2194-1 et R.2194-6 2° du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cas d'une restructuration de l'entreprise titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du présent marché et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiale ;
- en cas d'événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat (crise sanitaire par exemple), une modification du marché pourra être envisagée afin d'y remédier. Ces modifications ne sauraient changer la nature globale du contrat et devront être justifiées par un lien de causalité entre les conséquences de l'événement rencontré et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications apportées au contrat.

2. Pièces constitutives du marché

Conformément à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

-Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses 2 annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

-Le Cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).

-L'offre technique du titulaire.

-Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

3. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG PI, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4. Prix – Variation des prix

4.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies à l'article *Variation des prix* ci-dessous.

4.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 17.4 du CCAG PI, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

4.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Par dérogation au CCAG PI, les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : **Avril 2026**.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

L'actualisation sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement des prestations.

Elle se fera par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante :

Formule n°1 : $A = 0,125 + 0,875 \cdot \text{SYNTEC REV}$

-Les valeurs prises par l'index « *SYNTEC Rév - Syntec (sociétés assujetties à la tva)* » seront calculées de la manière suivante : Index (n) / Index (o).

-Index (n) : correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.

-Index (o) : correspond au mois de remise des offres : **Avril 2026**.

-Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index (n).

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : **Le Moniteur**

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Le montant de cette actualisation sera réglé au prorata du montant réalisé des prestations.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier règlement partiel définitif suivant la parution de l'index correspondant.

5. Avance

Sous réserve des conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Conformément à l'article 11.1 du CCAG PI, l'option retenue pour les avances est l'option B.

L'avance sera versée en une seule fois sous réserve que le montant global des missions soit supérieur à 50 000 € HT et que leurs durées cumulées d'exécution soit supérieure à 2 mois.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

5.1 Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

5.2 Modalités de résorption de l'avance

Conformément aux dispositions de l'article R2191-11 du Code de la commande publique, le

remboursement de l'avance versée au titulaire interviendra par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 35 % du montant TTC du marché et doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant TTC du marché.

L'avance ne doit pas faire l'objet d'une facturation.

6. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes au titulaire

7.1 Modalités de règlement du prix

7.1.1 Règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG PI, les précisions suivantes sont apportées :
Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG PI.

7.1.2 Demandes de paiement

La facturation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 7.1.3.

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.2 du CCAG PI, par le titulaire.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG PI, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le numéro du ou des bons de commande ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;

- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.3 Echéancier de paiement

Mission 1 :

- ✓ Paiement au plus tard à **m+3** à compter de la date de notification du marché : versement de **100 %** du montant de la mission 1 après validation par le Comité de Pilotage de l'agence, de l'ensemble des livrables demandés pour cette mission.

Mission 2 :

- ✓ Paiement à **m+6** à compter de la date de notification : versement d'un acompte de **40 %** de la mission 2, après validation et mise en ligne du questionnaire.
- ✓ Paiement à **m+8** à compter de la date de notification du marché : versement du **solde** de la mission 2, après validation par le Comité de Pilotage de l'agence, de l'ensemble des livrables demandés pour cette mission.

Mission 3 :

- ✓ Paiement à **m+11** à compter de la date de notification du marché : versement de **100 %** du montant de la mission 3 après validation par le Comité de Pilotage de l'agence, de l'ensemble des livrables demandés pour cette mission.

7.1.4 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url :

<https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : - SIRET 186 901 559 00069

- Le code engagement nécessaire est le numéro de marché indiqué sur la première page de l'acte d'engagement : 2026-01.

- Le code service est le suivant : 31-DCP.

7.2 Règlements en cas de groupements économiques

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

7.3 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur, ou son représentant, pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

8. Développement durable – Dimension environnementale

8.1 Conditions d'exécution environnementales

Les conditions d'exécution à caractère environnemental sont décrites au CCTP.
Voir article 4 " Démarche environnementale " du CCTP.

9. Pénalités

9.1 Pénalités pour retard

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

En cas de retard dans la remise des documents à produire, tels que définis au CCTP, une pénalité d'un montant forfaitaire de 100 € sera appliquée par jour ouvré de retard et par document.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

9.2 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG PI, le titulaire s'expose à des pénalités définies à l'article 14.2 du CCAG PI.

10. Dossiers à fournir par le titulaire

Dans le cadre du marché, le titulaire devra transmettre tous les documents écrits ou dessinés, résultant de ses études, par voie électronique, à l'adresse suivante :

Sur le site [http:// https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=agent.AgentHome](https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=agent.AgentHome)

Pour la transmission des documents, tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants :

Le titulaire est invité à :

- ne pas utiliser certains formats, notamment les ".exe".
- ne pas utiliser certains outils, notamment les "macros".
- traiter les fichiers constitutifs de ses études par un anti-virus.

En cas de difficulté de récupération ou détection de virus, le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour transmettre à l'acheteur, l'ensemble de ces données soit par la voie électronique, soit sur un support physique électronique lisible et sain dans un délai de 6 jours.

En cas de retard dans la transmission de ce support, l'acheteur se réserve, s'il y a lieu, l'application de pénalités de retard pour l'élément d'études concerné. Il appartiendra au prestataire de s'assurer que la transmission de ces documents sous la forme dématérialisée a bien été effectuée auprès des intéressés.

11. Arrêt de l'exécution de la prestation

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans l'acte d'engagement et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

Par dérogation à l'article 22 du CCAG PI, dans le cas où l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique est temporaire, il n'entraîne pas la résiliation du marché. Dans les autres cas, l'arrêt emporte résiliation du marché. La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.

12. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG PI seront applicables.

13. Assurances

Le titulaire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après l'exécution des prestations.

14. Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats

14.1 Régime des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Les dispositions des articles 33 et 34 du CCAG PI seront applicables au marché.

14.2 Régime des résultats

En vertu de l'article 35 du CCAG PI :

-Dans le cadre du marché, le titulaire accorde à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet des prestations du marché.

-Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché.

Le titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

15. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables du marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-après.

15.1 Résiliation du marché pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

15.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

16. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 43 du CCAG PI.

La loi française est seule applicable.

Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

17. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les éléments prévus aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 du Code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet »

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix » du CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

18. Dérogations au CCAG PI

Il est dérogé aux articles du CCAG PI par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10 du CCAG par l'article Variations des prix
- À l'article 14.1.1 du CCAG par l'article Pénalités pour retard
- À l'article 14.1.3 du CCAG par l'article Pénalités pour retard
- À l'article 22 du CCAG par l'article Arrêt de l'exécution de la prestation